

Vu la loi n° 2000-015 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice du Togo ;

Vu le décret n°80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires ainsi que l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêt n° 002/2006 rendu par la Cour d'appel de Lomé en date du 21 février 2006 déclarant démissionnaire M^e GO-MARO Kodjovi huissier de justice ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. SOWAH Ako, né le 26 mars 1970 à Boko dans la préfecture des Lacs, titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit de l'Université de Lomé ainsi que d'une attestation de fin de stage d'huissier est nommé huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé et titulaire de la trente cinquième (35^e) charge en remplacement de GO-MARO Kodjovi.

Art. 2 : Avant son entrée en fonction, l'intéressé devra se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 2000 - 012 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice relatives à la prestation de serment, au dépôt de signature et paraphe et au versement d'un cautionnement.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Justice
Maître Jean Tchessa ABI

DECRET N° 2006-039 /PR du 26 Avril 2006 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première instance de première classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 21 octobre 1981 ;

Vu la loi n° 2000-015 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice du Togo ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires ainsi que l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêt n° 002/2006 rendu par la Cour d'appel de Lomé en date du 21 février 2006 déclarant démissionnaire M^e AGOH K. Bertin Dossou huissier de justice ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. ALOEYI Komlan, né le 05 juillet 1966 à Notsè, préfecture de Haho; titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit de l'Université de Lomé ainsi que d'une attestation de fin de stage d'huissier est nommé huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé et titulaire de la huitième (8^e) charge en remplacement de M. AGOH K. Bertin Dossou, démissionnaire.

Art. 2 : Avant son entrée en fonction, l'intéressé devra se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 2000 - 012 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice relatives à la prestation de serment, au dépôt de signature et paraphe et au versement d'un cautionnement.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Justice
Maître Jean Tchessa ABI

DECRET N° 2006-040/PR du 26 avril 2006 portant création du Conseil national de la comptabilité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations,

Vu le traité constitutif de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine signé le 10 janvier 1994, ratifié par l'ordonnance n° 94-001/PR du 3 mai 1994, notamment ses articles 4, 6, 16, 42 et 43 ;

Vu le règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, dénommé Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA) ;

Vu la directive n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant création du Conseil national de la comptabilité dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Il est créé et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie, des Finances et des Privatisations, un conseil national de la comptabilité, ci-après désigné le « Conseil ».

Art. 2 : Le Conseil a pour missions :

- d'assurer la coordination et la synthèse des travaux de normalisation comptable ;
- de veiller à la bonne application et à l'interprétation correcte des normes comptables.

A ce titre, en liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

- de donner un avis préalable sur tout projet de réglementation d'ordre comptable, en particulier, sur les aspects comptables des activités économiques et financières ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest-africain, toutes propositions relatives à l'exploitation des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales, des budgets et comptes économiques de l'Etat ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest-africain des avis ou recommandations sur toute question relative à l'application d'une norme comptable,
- d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ;
- de réunir toutes informations et de diffuser toute documentation relatives à l'enseignement de la comptabilité, à l'organisation et à la tenue des comptes ;
- de procéder à toutes études sur demande du Conseil comptable ouest-africain.

Art. 3 : Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil formule, chaque fois que de besoin, des avis et recommandations sur la réglementation en vigueur.

Les avis et recommandations du Conseil sont obligatoirement soumis au Conseil comptable ouest-africain.

Art. 4 : L'avis rendu par le Conseil exprime sa position officielle sur toute question relative à l'application d'une norme comptable.

La recommandation reflète l'opinion du Conseil sur toute question relative aux aspects juridiques de la réglementation comptable.

Art. 5 : Le Conseil est composé comme suit :

- **Président :** un représentant du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
- **Vice-président :** un représentant du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- **Membres**
 - un représentant du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 - un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
 - un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
 - l'inspecteur général d'Etat ;
 - le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
 - le directeur général des impôts ;
 - le directeur général de la statistique et de la comptabilité nationale ;
 - le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
 - le directeur national de la BCEAO ;
 - le directeur de l'économie ;
 - le directeur du commerce intérieur et des prix ;
 - un représentant du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire spécialisé dans le domaine de la comptabilité ;
 - un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche spécialisé dans le domaine de la comptabilité ;
 - un représentant des entreprises du secteur parapublic
 - un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Togo ;
 - un représentant de la chambre d'agriculture ;
 - un représentant de la chambre des métiers ;
 - un représentant du conseil national du patronat togolais ;
 - le président de l'ordre national des experts comptables agréés du Togo ;
 - quatre membres de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés dont deux experts comptables ;
 - un représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

- deux magistrats des tribunaux ;
- un représentant du comité des assureurs du Togo.

Art. 6 : Le Conseil est administré par :

- un bureau ;
- des comités techniques.

Art. 7 : Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire administratif nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Le secrétaire administratif assure la gestion administrative du Conseil, la préparation et le suivi des travaux techniques ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée.

L'organisation du secrétariat administratif du Conseil est fixée par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 8 : Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 : Les modalités de fonctionnement et d'administration du Conseil sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil réuni en séance plénière et approuvé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 10 : A la fin de chaque année, le Conseil adresse un rapport de synthèse de ses travaux en deux (2) exemplaires au ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations qui transmet copie au président de la Commission de l'UEMOA dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception dudit rapport.

Art. 11 : Les ressources du Conseil sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat;
- le produit de la vente de ses publications
- les contributions financières qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études;
- les subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger.

Art. 12 : Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Ils se réunissent en Assemblée plénière au moins une fois par trimestre.

Art. 13 : Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui aura été absent successivement, sans s'être fait représenter et sans motif valable, à plus de trois (3) Assemblées plénières tenues par le Conseil. Le président constate la démission du membre et en informe le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations en vue de son remplacement.

Art. 14 : Le conseil se réunit en Assemblée plénière aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative de la Commission de l'UEMOA, suivant l'avis du Conseil.

Art. 15 : Le conseil est représenté au Conseil comptable ouest-africain par deux (2) membres nommés par le président de la Commission de l'UEMOA sur proposition du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations dont un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 16 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80-147 du 14 mai 1980 instituant le Conseil national de la comptabilité.

Art. 17 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006 – 041 / PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitants et prestataires de services de télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et du ministre de l'économie, des finances et des privatisations;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications modifiée par les lois n°2004-010 et n°2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,